



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cotisations

Question écrite n° 24381

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait qu'une contribution additionnelle de solidarité sur l'autonomie (CASA) d'un montant de 0,3 % est dorénavant prélevée sur les pensions et les retraites. Toutefois certaines retraites (anciens combattants...) peuvent être exonérées de même que l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité. Compte tenu de la complexité du système, elle souhaiterait qu'il lui précise les cas d'exonération ainsi que les éventuelles démarches à effectuer par les personnes concernées.

Texte de la réponse

La contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) instituée sous la forme d'un prélèvement au taux de 0,3 % par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, est assise depuis le 1er avril 2013 sur les pensions de retraite et d'invalidité ainsi que sur les préretraites. Sont exonérées de la CASA les personnes redevables d'un impôt sur le revenu inférieur à 61 € (ce montant correspond au seuil de recouvrement de l'impôt sur le revenu et au seuil d'assujettissement des allocations de retraite au taux de contribution sociale généralisée (CSG) de 6,6 %). Sont en outre exonérées de la CASA les personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (minimum vieillesse) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité, ainsi que des pensions d'ancien combattant, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que certaines aides aux orphelins et, enfin, la majoration de pension pour tierce personne. Sont enfin exclus de l'assiette de la CASA les éléments qui sont déjà assujettis, en tant que revenus du capital, aux prélèvements sociaux applicables à ce type de revenus, au taux global de 15,5 % (ce taux tient en effet déjà compte de la CASA). Cette exclusion concerne notamment les rentes PERCO et la retraite par rente des élus locaux (FONPEL, CAREL). Les avantages de retraite et d'invalidité sont eux assujettis à la contribution de 0,3 %, sauf s'ils ont déjà fait l'objet du prélèvement de 15,5 % susmentionné. En pratique, les personnes exonérées n'ont bien entendu aucune démarche particulière à accomplir. En effet, la contribution est recouvrée et contrôlée comme la CSG perçue sur les revenus de remplacement, laquelle est prélevée à la source par les organismes sociaux assurant le versement des prestations. Ceux-ci disposent des informations nécessaires pour tenir compte des différentes exonérations. En revanche, les bénéficiaires peuvent être conduits à produire, lorsque les organismes le demandent, leur avis d'imposition ou de non imposition à titre de justificatif.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24381

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 octobre 2013

Question publiée au JO le : [16 avril 2013](#), page 4036

Réponse publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5199